

Ordonnance n° 45-875 du 1 mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés. —

TITRE IV : Des garanties accordées aux intéressés.

Santé et PNCVT

Islamisme et Dérives radicalisées

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date 02/05/1945**Juridiction / Nature** ORDONNANCE**NOR / Numéro** 45-875**URL Légifrance** <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000522575>

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Les dispositions de la présente ordonnance ne portant aucune atteinte au droit des intéressés d'invoquer les dispositions générales en vigueur en matière de rupture abusive du contrat de travail. [...]

[...]Pour être valable, la demande de réintégration doit être notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois à compter de la publication de la trois or[...]

[...]S'il existe, pour un même emploi, plusieurs bénéficiaires du droit à la réintégration, la préférence est toujours accordée aux travailleurs visés à l'[...]

[...]Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du ministre du travail et de la[...]

TEXTES VISÉS

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du ministre du travail et de la le sécurité sociale et du ministre des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ; Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes ; Le comité juridique entendu,

RÉFÉRENCE

ORDONNANCE 45-875 du 2 mai 1945, « Ordonnance n° 45-875 du 1 mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés. – TITRE IV : Des garanties accordées aux intéressés. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000522575> (consulté le 31 août 2026).